

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE / PRESTATION

## David Clippe (Servi-Therm) à Couillet

Version actualisée le 15/10/2016

### En cas de difficulté de lecture des présentes, merci de vous adresser à David Clippe pour obtenir un exemplaire en caractères d'écriture plus grands.

#### Définitions et opposabilité

Les conditions générales de vente sont applicables à toutes les commandes de prestations de services qui sont passées à David CLIPPE, dont le siège social est établi rue Terre des bois 37 à 6010 Couillet, ci-après dénommé le Prestataire.

La personne physique ou morale qui a demandé l'intervention du Prestataire ou qui lui passe une commande par écrit ou verbalement en cas de travaux urgents, ci-après dénommée le Client, s'oblige à respecter les présentes conditions générale de vente.

Les présentes conditions générales de vente sont les seules applicables en matière de droit contractuel, à l'exclusion de conditions générales ou particulières que le Client et le Prestataire n'auraient expressément acceptées par écrit.

Le Prestataire pourra modifier les présentes conditions générales de vente à tout moment. Cependant, les conditions communiquées au moment de la commande restent d'application pour cette commande. Le client est censé en avoir pris conscience, en avoir accepté toutes les clauses et renoncé à se prévaloir de ses conditions d'achat.

#### Prix, offre et commande de prestations

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le délai de validité de l'offre de prix est d'un mois.

Toute commande qui n'aura pas été précédée d'une offre de prix écrite du Prestataire, ne liera ce dernier que si une acceptation écrite a été envoyée par le Prestataire.

Seul le Prestataire dispose d'un pouvoir de représentation de sorte que les ventes que son personnel ou tout mandataire du Prestataire négocie n'acquiescent un caractère ferme qu'après l'envoi par le Prestataire d'une acceptation écrite de la commande.

Les offres de prix pour travaux urgents sont établies sur le lieu de l'intervention en fonction de la nature du travail demandé par le Client par écrit ou verbalement. Ces dernières comprennent généralement les travaux de recherche de panne ou de fuites, la réparation ainsi que les divers déplacements dont notamment ceux liés à l'acquisition des fournitures nécessaires chez les fournisseurs.

Le tarif pour l'exécution de travaux selon le principe du calcul « en régie » est soumis et préalablement accepté par le Client.

Les prix fixés dans l'offre de prix ne visent que la fourniture de prestations de services décrites dans les conditions particulières à l'exclusion de tous autres travaux et prestations. Si ces derniers sont commandés par le client, ils lui seront facturés en plus du prix prévu dans les conditions particulières, selon le tarif du Prestataire en vigueur.

Les prix sont libellés en euros, TVA non comprise.

L'offre de prix stipule les délais et montants des paiements à intervenir, lesquels feront l'objet de factures.

Toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison sera portée à charge du client.

La quantité de prestations est comptabilisée par quart d'heure entamé.

La durée totale des prestations facturées inclut le temps nécessaire pour les déplacements aller et retour qui varient en fonction des conditions de circulation, la prise en charge du dossier et la gestion administrative, la commande et les frais de livraison pour les fournitures, la préparation et le remisage du matériel et de l'outillage, les recherches techniques spécifiques.

Une majoration de prix de 50 % est appliquée pour les prestations effectuées en semaine entre 18 h 00 et 22 h 00, une majoration de 100 % pour celles effectuées en semaine entre 22 h 00 à 8 h 00, le weekend ainsi que les jours fériés et congés légaux.

L'usage d'outils ou machines nécessaires à la l'exécution de travaux spécifiques tels que le débouchage, le forage, le détartrage, ainsi que l'utilisation d'échafaudage, nacelle, grande échelle ou autre matériel ne sont pas inclus dans les tarifs horaires et font l'objet d'un poste complémentaire sur la facture.

Les prestations résultant d'examen, démontage, remontage, transport éventuel sont toujours à charge du Client même s'il renonce à faire exécuter les travaux pour lesquels lesdites prestations ont été réalisées.

Les déplacements dans le cadre de travaux urgents sont redevables dans tous les cas, même pour une offre de prix non suivie d'acceptation ou annulation à l'initiative du Client après la demande d'intervention.

Le degré d'insalubrité des lieux dans lesquels les travaux sont exécutés peut entraîner une majoration de prix par le Prestataire.

#### Paiement et contestation

Sans préjudice de l'application des conditions de garantie ci-après stipulées, les travaux sont considérés terminés et parfaitement exécutés dès la signature du bon de réception par le Client.

Les factures sont payables dans la devise de facturation, au siège social du Prestataire en espèce, par carte de banque ou virement bancaire.

Seul le Client est responsable du paiement.

Toute réclamation ou contestation relative à une facture devra être transmise par lettre recommandée adressée au siège social du Prestataire, au plus tard sept jours calendrier après sa réception, à défaut de quoi, le Client sera forcé de sa réclamation ou contestation.

Le défaut de paiement à l'échéance fixée sur la facture donne lieu à un premier rappel de paiement envoyé par écrit au Client, facturé 15 euros. Le second rappel de paiement qui intervient au minimum cinq jour après le premier, est facturé 20 euros. La mise en demeure qui intervient au minimum cinq jours après le second rappel de paiement est facturée 50 euros et constitue l'ultime moyen amiable avant recouvrement judiciaire.

Ce défaut de paiement peut également entraîner, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'une majoration du montant de la facture de maximum deux pour mille par jour de retard à compter de l'échéance de la facture.

#### Accessibilité et protection des lieux

Le client veillera spécialement à ce que la zone où sont exécutés les travaux soit pleinement accessible au Prestataire et que les endroits convenus pour la entreposage ou le stockage des matériaux ou du matériel pendant la durée desdits travaux soient propres et dégagés.

Pendant toute la durée des prestations, le Client mettra à disposition du personnel une alimentation d'eau à pression de ville et une alimentation électrique conforme aux prescriptions du Règlement Général des Installations Électriques, avec prise de terre et protections.

Les immeubles où les travaux seront exécutés ainsi que leur contenu sont assurés par le Client contre les risques d'incendie, vol ou vandalisme jusqu'à concurrence des capitaux suffisants. Le Client dégage ainsi le Prestataire de toute responsabilité à cet égard.

#### Responsabilité

Le Prestataire décline toute responsabilité en cas d'interruption de prestation indépendante de sa volonté. Notamment le cas de force majeure, définie comme un événement inévitable et irrésistible que subit le Prestataire, autorise ce dernier à annuler le contrat en tout ou en partie sans indemnisation et l'exonère de sa responsabilité contractuelle envers le Client.

Sauf lors que la responsabilité du Prestataire est engagée, le Client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et tout spécialement de ses voisins.

Lorsque le Prestataire est chargé par le Client d'exécuter des travaux de démontage de matériels, matériaux ou installations préexistants, le Prestataire ne pourra jamais être tenu responsable des dommages causés par ces travaux.

Le prestataire décline toute responsabilité en cas de dégradation involontaire, de problème électrique ou mécanique lié à la vétusté ou au manque d'entretien des éléments préexistant tant sur une installation de chauffage, de plomberie ou d'électricité.

Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les travaux électriques non accessoires directs des boilers, chauffe-eaux, chaudières ou autres matériels installés par le Prestataire, à l'instar de l'installation d'une prise électrique, d'un coffret de répartition, etc., sont à faire exécuter ou, le cas échéant à faire contrôler, par un électricien agréé à la charge et à la diligence du Client.

Le débouchage des canalisations est parfaitement exécuté lorsque que le Client a pu constater avec le Prestataire que l'écoulement s'effectue librement à plusieurs reprises et que le Client signe ainsi le bon de réception.

Les délais d'intervention, de livraison et d'exécution peuvent être modifiés par le Prestataire s'il justifie d'une circonstance valable. Une telle modification ne peut être invoquée par le Client pour justifier le refus partiel ou total du paiement ou pour réclamer des dommages et intérêts.

La conservation des matériaux ou du matériel entreposés chez le Client pendant la durée de l'exécution des travaux relève de la responsabilité exclusive du Client. Ce dernier assume les risques de la perte de la chose, en ce compris le vol ou la dégradation, qu'il fera assurer à suffisance.

#### Réserve de propriété et clause résolutoire

En cas d'exception d'inexécution grave imputable au Client, relatives à ses obligations contractuelles, notamment le défaut de paiement excédant trente jours calendriers, ou s'il est démontré un risque sérieux quant à l'exécution de ses obligations, notamment si le Client est déclaré en faillite, le Prestataire peut résoudre le contrat de plein droit, par lettre recommandée adressée au Client.

La résolution du contrat peut entraîner le paiement par le Client des dommages et intérêts fixés par le Prestataire qui justifierait de débours réels.

Sauf stipulation contraire écrite et expressément acceptée par le Prestataire, les délais d'exécution ne peuvent entraîner la résolution du contrat ou engendrer des dommages et intérêts.

Les matériaux et pièces, quels qu'ils soient, fournis par le Prestataire dans le cadre du contrat d'entreprise ne deviendront la propriété du Client qu'après paiement intégral de toutes les créances envers le Prestataire.

En cas de faillite du Client, ce dernier en informe sans délai le Prestataire qui peut ainsi invoquer la présente clause de réserve de propriété et revendiquer ses créances auprès du curateur.

À cet effet, il est expressément convenu que tout bien meuble vendu ou placé par le Prestataire ne pourra être considéré comme immeuble par incorporation.

Par sa signature sur le bon d'intervention, le Client reconnaît la réalité de l'exécution des prestations y reprises. L'absence du Client au moment de la fin de l'exécution des travaux entraîne l'acceptation des prestations fournies.

#### Garantie

Sauf dérogation expresse, la garantie de toute marchandise vendue sera assurée par et dans les limites des conditions de garantie fixée par le fabricant ou fournisseur.

La garantie légale de deux ans est applicable conformément à la loi du 21.09.2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation.

Cette garantie légale bénéficie exclusivement au Client dit « consommateur » défini comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, ou au cessionnaire du Client en cas de cession des installations réalisées par le Prestataire.

En pareille hypothèse, le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du Client.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra en aucun cas être considéré comme producteur au sens de la loi du 21.09.2004.

Une garantie contractuelle peut être convenue entre le Client et le Prestataire et doit alors être stipulée dans les conditions particulières du contrat d'entreprise, à défaut de quoi aucun garantie contractuelle ne sera réputée exister.

Les délais, champs et conditions d'une telle garantie contractuelle sont fixées aux termes de ces mêmes conditions particulières.

Dans tous les cas, la garantie contractuelle n'est applicable que lorsque le Prestataire a été mandaté pour exécuter, pendant l'intégralité de la période de validité de ladite garantie, toutes interventions de réparation, de modification, d'entretien ou de maintenance quelconque sur l'installation visée par cette garantie.

La garantie contractuelle ne couvre pas les dommages résultant d'une perforation de l'étanchéité, des infiltrations relatives aux porosités des maçonneries ni à l'humidité de condensation.

Les travaux de débouchage ou de curage ne sont jamais garantis.

Sauf stipulation contraire expresse et écrite, le Prestataire est toujours tenu par une obligation de moyen et jamais par une obligation de résultat.

Toute défectuosité constatée par le Client doit être notifiée sans délai par lettre recommandée au Prestataire, à défaut de quoi ce dernier sera délié de son obligation d'intervention en garantie.

L'intervention par tout prestataire tiers ou toute personne autre que le Prestataire sur les installations réalisées par le Prestataire annule immédiatement et irrémédiablement toutes garanties légales ou contractuelles et décharge de toute responsabilité le Prestataire.

Toute défectuosité résultant du manque d'entretien ou du fait d'un tiers constitue une exclusion de la garantie. L'intervention éventuelle du Prestataire, ne fut-ce que pour le constat de l'exclusion, peut être facturé selon le tarif en vigueur.

#### Droit applicable et compétence territoriale

Tout litige né des relations contractuelles ou extracontractuelles entre le Client et Prestataire, que ceux-ci ne peuvent résoudre à l'amiable ou par médiation, est du ressort exclusif des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Tout contrat auquel le Prestataire est partie est régi exclusivement par le Droit belge, même lorsque les prestations sont réalisées à l'étranger.

#### Traitement des données à caractère personnel

Le Prestataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur.